

# Aide aux travaux de rénovation énergétique des caisses et complémentaires retraite

L'Assurance retraite  
(CNAV, CARSAT, CGSS, CSS)  
**CNRACL**  
(Caisse Nationale de Retraite des Agents des collectivités Locales)  
Complémentaires  
retraite<sup>1</sup>

Sources : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), [www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr), janvier 2024.

## Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 Rénovation et performance énergétique <i>Aides, prêts et primes</i>	 Propriétaire occupant	 Maison individuelle	Subvention	Cumulable avec les autres aides	Soumise à conditions de ressources
	 Locataire	 Appartement			



Toutes les aides pour les propriétaires occupants, les locataires

Toutes les règles de cumul des différentes aides



## Présentation du dispositif

<b>Objectif</b>	Permettre aux retraités de réaliser des travaux d'aménagement, dont la rénovation énergétique, dans leur résidence principale pour favoriser le maintien à domicile et l'amélioration de la qualité de leur logement. Cette aide s'adresse aux retraités du régime général (Assurance Retraite), ressortissants du régime Agirc-Arrco et du fonctionnariat territorial et hospitalier ( <a href="#">CNRACL</a> ). <i>N.B. Cette fiche se concentre sur l'axe rénovation énergétique, et non adaptation du logement.</i>
<b>Acteur(s) porteur(s) le dispositif</b>	Caisses de retraites et complémentaires retraites.
<b>Nature du dispositif</b>	Subvention de nature extra-légale destinée à participer au financement du reste à charge de travaux de rénovation énergétique.
<b>Évolution(s) à prévoir</b>	Ces dispositifs évoluent par circulaires (montants, plafonds de ressources, etc.).
<b>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)</b>	L'aide des caisses de retraite constitue une aide principale, cumulable avec les aides de <a href="#">l'Anah</a> <sup>2</sup> .

<sup>1</sup> Notamment : IGIRC, ARCO, IRCANTEC, AG2R LA MONDIALE, APICIL, AUDIENS B2V, BTPR, CGRR, CRC (CRR), HUMANIS, IRCEM, IRP AUTO, KLESIA, LOURMEL, MALAKOFF MEDERIC, PRO BTP, SNCF.

<sup>2</sup> Agence Nationale de l'Habitat.

## Critères d'éligibilité

<b>Statut d'occupation</b>	Propriétaire occupant ou locataire, en résidence principale.
<b>Niveaux de ressources</b>	<p>Le montant des aides dépend des ressources et, le cas échéant, de celles du ou de la conjoint(e).</p> <p>Les plafonds de ressources dépendent des caisses de retraite et sont fixés régionalement, excepté pour la CNRACL : le revenu fiscal de référence (<a href="#">RFR</a>) ne doit pas dépasser 14 500 € pour une personne seule et 21 750 € pour un couple. Sont déduits du RFR 2 000€ par enfant fiscalement à charge et pour un couple, les frais d'hébergement si l'un des deux conjoints est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite).</p> <p>Pour l'aide proposée par la complémentaire de retraite Malakoff Humanis, aucun plafond de ressources n'est imposé.</p>
<b>Composition familiale</b>	<p>Sans critère sur le nombre d'individus composant le ménage. Toutefois, <b>le propriétaire ou locataire doit être âgé d'au moins 55 ans, être socialement fragilisé</b> (estimation au cas par cas) <b>et relever d'un niveau d'autonomie dans son logement GIR 5 ou 6<sup>3</sup>.</b></p> <p>Pour l'aide de Malakoff Humanis, il n'existe pas de critères d'âge et de GIR.</p>
<b>Nature des travaux ou des matériaux utilisés</b>	<p><b>Travaux de prévention de la perte d'autonomie, d'adaptation au vieillissement ou de lutte contre la précarité énergétique (isolation thermique notamment).</b></p> <p><b>S'il existe un référentiel commun aux institutions de retraites complémentaires</b> (cf. liste en note de bas de page 1), <b>chaque caisse de retraite et complémentaire possède son propre barème et sa propre liste de travaux.</b></p> <p>Par exemple : élargissement de portes, pose de barres d'appui, isolation thermique et phonique, plomberie, sanitaire et chauffage, raccordement aux égouts, peinture ou pose de papier peint, revêtement de sol, etc.</p>

## Montants octroyés

<b>Montants et/ou modes de calcul</b>	<p><b>Les montants dépendent de trois critères : les ressources du ménage concerné, l'estimation des travaux nécessaires au maintien à domicile et le budget dont dispose la caisse concernée pour la demande du ménage.</b> Ils sont donc calculés <b>au cas par cas</b> par la caisse de retraite concernée.</p> <p>À titre d'exemple, l'aide peut aller jusqu'à 3 500 € pour la <a href="#">CNAV</a> (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et pour la CNRACL.</p>
---------------------------------------	--

## Modalités d'octroi

<b>Lieu d'obtention (guichet)</b>	<p>Pour les aides des caisses de retraite, il faut passer par les <b>organismes agréés</b> (opérateurs habitat, associations agréés) ou par les <b>caisses de retraite</b> elles-mêmes.</p> <p>Pour les aides de caisses de retraite complémentaires, il faut s'adresser à celles-ci pour connaître les conditions d'octroi des aides.</p>
<b>Modalités et circuits</b>	<p>Les aides sont octroyées sur dossier adressé à l'organisme agréé par la caisse de retraite. Le dossier suit les étapes suivantes :</p>

<sup>3</sup> Le GIR (Groupe Iso-Ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée.

## d’instruction des demandes

- Passage du dossier de demande en commission
- Visite d’évaluation du domicile effectuée par l’organisme agréé afin de déterminer les travaux d’aménagement ou d’adaptation et leurs coûts. Le choix de l’entrepreneur est libre.

Les travaux ne doivent commencer qu’une fois reçue la décision accordant l’aide financière et doivent être réalisés dans un délai d’un an à compter de la date d’accord.

Pour l’aide de Malakoff Humanis, il n’existe aucun délai de réalisation des travaux.

## Fréquence d’octroi

Cette aide peut être mobilisée à plusieurs reprises, mais uniquement pour des projets portant sur les travaux éligibles, qui peuvent être réalisés en plusieurs fois.

## Publics et/ou situation non couverts

### Critères d’exclusion

L’aide ne peut être accordée à une personne percevant :

- Allocation personnalisée d’autonomie ([APA](#))
- Allocation compensatrice pour tierce personne ([ACTP](#))
- Prestation de compensation du handicap ([PCH](#))
- Majoration pour tierce personne ([MTP](#))

L’aide ne peut également être versée aux personnes hébergées dans une famille d’accueil ou hospitalisées.